
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2024-
C0048/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise LE PALMIER D'AFRIQUE avec le LNBTP dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°SE-LNBTP/00/01/02/00/2024/00014 pour la location de pick-up double cabine 4x4 avec chauffeur (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 19 avril 2024 de l'entreprise LE PALMIER D'AFRIQUE avec le LNBTP dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Amadé NIKIEMA, représentant l'entreprise LE PALMIER D'AFRIQUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mathieu BASSOLE, représentant le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise LE PALMIER D'AFRIQUE avec le LNBTP dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°SE-LNBTP/00/01/02/00/2024/00014 pour la location de pick-up double cabine 4x4 avec chauffeur (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise LE PALMIER D'AFRIQUE avec le LNBTP a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que la convention et l'ordre de service n°0001 lui ont été notifiés le 1^{er} mars 2024 pour un délai d'exécution de cent cinquante (150) jours ;

que contre toute attente, la résiliation dudit marché lui sera notifiée par correspondance n°24-01067/LNBTP/DG du 03 avril 2024 au motif que son entreprise et lui-même sont exclus de la commande publique pour la période du 23 février 2024 au 22 février 2026 par décision n°2024-D001/ARCOP/ORD du 23 février 2023 ; que cette situation lui est préjudiciable au regard des sommes d'argent qu'il avait déjà engagées pour l'acquisition des véhicules et le recrutement des chauffeurs ; que dans un contexte économique précaire, la perte de ce marché conduira inéluctablement à la fermeture de son entreprise avec toutes les conséquences sociales et financières inhérentes ;

qu'il saisit par conséquent l'ORD afin d'obtenir l'annulation de la résiliation et la poursuite de l'exécution du contrat ; qu'à défaut, il demande le paiement de la somme de dix millions (10 000 000) de FCFA en réparation des préjudices financiers causés ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a expliqué que le marché a été résilié à la suite de l'exclusion de toute participation à la commande publique de l'entreprise par l'ARCOP ; qu'elle reconnait que l'entreprise avait déjà fait des prestations en sa faveur ; qu'elle s'engage donc à payer le montant des tâches effectivement réalisées ; que pour ce qui concerne la réparation des préjudices financiers, elle ne peut répondre favorablement ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante et a sollicité l'établissement d'un PV de conciliation partielle ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de l'entreprise LE PALMIER D'AFRIQUE est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que l'entreprise LE PALMIER D'AFRIQUE et le LNBTP sont parvenus à s'entendre sur une partie des prétentions du requérant ;**
- **que l'autorité contractante s'est engagée à payer le montant des tâches effectivement réalisées ; que pour ce qui concerne la réparation des préjudices financiers, elle ne peut répondre favorablement ;**
- **que LE PALMIER D'AFRIQUE a pris acte de la position de l'autorité contractante et a sollicité l'établissement d'un PV de conciliation partielle ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé sur une partie des prétentions du requérant, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 avril 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE